

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2009

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n° 1860)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1505 Rect.

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 26

Substituer aux alinéas 9 à 15 les treize alinéas suivants :

« III. L'Autorité de régulation comprend une commission consultative, de dix-huit membres composée de :

« 1° Deux représentants des sociétés mères de courses de chevaux nommés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;

« 2° Un représentant du Comité national olympique et sportif français et trois représentants des principales fédérations ou ligues sportives, nommés par arrêté du ministre chargé du sport ;

« 3° Deux professionnels de la lutte contre l'addiction au jeu, nommés par arrêté du ministre chargé de la santé ;

« 4° Deux représentants des associations familiales, nommés par arrêté du ministre chargé de la famille ;

« 5° Deux représentants des associations de consommateurs nommés par le ministre chargé de l'économie ;

« 6° Quatre représentants des opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne, nommés par arrêté du ministre chargé du budget ;

« 7° Deux représentants des communes nommés par l'Association des maires de France.

« Le président de la commission consultative, choisi parmi ses membres, est nommé par arrêté du Premier Ministre.

« La durée du mandat des membres de la commission consultative est de six ans, non renouvelable.

« L'Autorité de régulation des jeux en ligne consulte la commission sur tous les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à la politique des jeux d'argent et de hasard.

« La commission examine les questions qui lui sont soumises par l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

« La commission peut se saisir d'office des questions relatives à la lutte contre l'addiction.

« La commission remet chaque année au président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne un rapport d'activité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le secteur sensible des jeux en ligne, il paraît souhaitable de renforcer le rôle de la Commission consultative en faisant figurer dans la loi son rôle et ses attributions.

À ce titre, la commission consultative pourra intervenir à différents titres :

– Soit sur saisine obligatoire de l'Autorité de régulation des jeux en ligne sur les projets de textes relatifs à la politique des jeux ;

– Soit sur saisine facultative de l'Autorité de régulation des jeux en ligne sur les questions relevant de sa compétence ;

– Soit sur auto saisine sur les questions relatives à la lutte contre l'addiction ;

– Soit dans le cadre de son rapport annuel d'activité.

La présence de professionnels du secteur contribuera à enrichir la réflexion de l'Autorité de régulation. De même celle des représentants d'associations familiales et de spécialistes de la lutte contre l'addiction aux jeux permettra à la commission d'être un acteur important en matière de jeu éthique.